

13 juillet 1898

Audience publique du Tribunal civil de l'arrondissement  
d'Aurillac tenue le treize juillet Mil huit cent quatre. vingt. dix. huit. Siégeant,  
M. M. Delzons, Président. Godemel, juge, de Pontette, juge suppléant  
l'autre juge légitimement empêché, en présence de M. Monnet, Procureur de la  
République, M. Haziol, greffier tenant la plume.

Mazie

M. Delzons

Définitif

— 278 — Entre Dame Marguerite Saporte, épouse Fabre, demeurant  
à Aurillac, demanderesse comparant par M. Titot, avoué  
Et le sieur Pierre Fabre, négociant, demeurant à Aurillac,  
rue des Forgerons, défendeur comparant par M. Courrilhes, avoué,

Attendu qu'il résulte des enquêtes que la méintelligence  
la plus complète existe entre les époux Fabre et que, par leurs torts réciproques  
la vie commune est devenue impossible.

Qu'en mai 1896 Fabre poursuivit sa femme dans la rue, la menaçant  
d'une paire de grands ciseaux (2<sup>e</sup> témoin de l'enquête); que vers la  
même époque il la menaça d'un marteau, puis dans une autre circons-  
tance lui montra le poing (4<sup>e</sup> témoin de l'enquête) que dans le courant  
du mois d'août ou du mois de septembre 1897 il frappa sa femme avec  
une canne et déchira son jupon (1<sup>er</sup> témoin de l'enquête); que depuis  
le début de l'instance, il lui a porté un violent coup de poing au visage  
(4<sup>e</sup> témoin).

Attendu que ces faits constituent des excès et sévices qui  
justifient la demande en séparation de corps formée par la Dame  
Marguerite Saporte contre le sieur Fabre son mari;

Attendu d'un autre côté, qu'il résulte de la contre-enquête que  
par la violence et l'importement de son caractère la Dame Fabre a provoqué  
dans le ménage des scènes continuelles et s'est elle-même livrée à des voies de  
fait qui justifient la demande reconventionnelle formée par son mari;

Attendu qu'il y a lieu de renvoyer les parties devant un notaire  
pour procéder au partage de la communauté et au règlement de leurs  
droits respectifs, en réservant jusqu'à l'homologation du compte les  
questions relatives au mode de partage des immeubles.

Attendu quant aux dépens, que les époux Fabre ont des torts  
réciproques mais que les torts les plus graves paraissent être imputables  
à la femme; que la majeure partie des dépens doit donc être  
mise à sa charge.

Le Tribunal, jugeant en matière ordinaire et en premier  
ressort, après avoir entendu en leurs conclusions et plaidoiries M<sup>e</sup>  
Appert avocat et M<sup>e</sup> Titot avoué pour la demanderesse, M<sup>e</sup> de  
Falvelly avocat et M<sup>e</sup> Courrilhes avoué pour le sieur Fabre, ensemble  
M. Monnet Procureur de la République en ses conclusions verbales

Faisant droit tant à la demande principale qu'à la demande  
reconventionnelle, prononce la séparation de corps à la requête et au  
profit des deux époux;

Commets M. Muratet, notaire à Aurillac pour procéder entre les  
époux à un compte de reprises et à toutes les opérations nécessaires pour

100 fr. 100 fr.

100 fr. 100 fr.

Aprogenere

13 juillet 1898

parvenir au règlement de leurs droits respectifs, sous la surveillance  
de M. Remyade, juge-Commissaire.

Surseoir jusqu'à l'homologation du compte à statuer sur  
le mode de partage des immeubles.

Fait masse des dépens qui seront supportés trois quarts  
par la Dame Marguerite Raporte épouse Fabre, un quart par le  
sieur Fabre, en prononce la distraction de M<sup>rs</sup> Pitot et Courvillhes  
avoués de la cause aux affirmations de droit.

au profit

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

